

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 03 AVRIL 2020

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2020

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03946	ALSACE NATURE ALSACE NATURE 2020 Post Fessenheim (paiement unique)	8 000,00
VAC03945	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Saumon Rhin programme poissons migrateurs 2020 (paiement en 2 fois : 50% au 1er semestre et 50 % au cours du second semestre)	27 160,00
VAC03944	BUFO BUFO fonctionnement général 2020 (paiement unique)	6 000,00
VAC03942	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX LPO fonctionnement 2020 (paiement unique)	20 000,00
VAC03943	ODONAT - OFFICE DES DONNEES NATURALISTES DU GRAND EST ODONAT fonctionnement general 2020 (paiement unique)	17 000,00
Total		78 160,00

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
03 AVRIL 2020

Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2020

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03940	FEDERATION DU HAUT-RHIN POUR LA PECHE & LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE Fédé pêche Equipement 2020 (paiement unique sur facture)	0,00		1 000,00
			Total	1 000,00



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

ALSACE



AVENANT n° 1
Convention annuelle 2020
relative au soutien départemental apporté à l'association
Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO)

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020-2-6-6 du 14 février 2020 accordant le versement d'une aide exceptionnelle à l'investissement de 30 000 € à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace au titre du programme de soutien à la Vie associative et aux Collectivités,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020-2-6-7 du 14 février 2020 accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 650 € à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace au titre du programme de soutien à l'Education à l'Environnement,

Vu la convention annuelle 2020 relative au versement d'une aide exceptionnelle à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace au titre de l'exercice 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 3 avril 2020 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace, sise à STRASBOURG, 8 rue Adèle Riton, représentée par M. Yves MULLER, Président, statutairement habilité,

ci-après désignée sous le terme « LPO »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de la LPO et son activité générale en faveur de l'avifaune,

Considérant les politiques départementales relatives à l'éducation à l'environnement et au soutien à la vie associative et aux collectivités agissant dans le cadre de la protection de la nature,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la LPO poursuit les objectifs suivants :

- étude et protection des oiseaux et de leurs habitats,
- actions d'information correspondantes.

Dans ce cadre, la LPO met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions suivantes pour la protection de l'avifaune :

- actions d'éducation à l'environnement par des animations pédagogiques, soit environ 125 séances d'animation représentant un public d'environ 3 000 personnes,
- maintien ou restauration des populations d'espèces d'oiseaux rares, menacées et/ou protégées (2 jours) : préservation et développement des populations de Chevêches d'Athena et Huppes fasciées, en collaboration avec la profession viticole,
- soutien à des actions d'étude et d'expertise notamment dans les cadres suivants : expérimentation des actions de protection des berges contre les fousseurs (2 jours), actions de renaturation, inventaire des zones humides (3 jours). Mise en œuvre d'actions de terrain correspondantes, les interventions étant arrêtées par échange de courrier et/ou de courrier électronique entre le SEA et la LPO,
- soutien aux actions menées dans le cadre des 20 ans du GERPLAN : 4 jours d'animation dans le cadre de l'Opération « Sainte Catherine », études et expertises des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors biologiques »,
- le cas échéant, appui scientifique et méthodologique aux études menées par le Département en matière de transition énergétique et de production d'énergie éolienne et/ou photovoltaïque,
- programme de transport des oiseaux sauvages blessés ou malades en partenariat avec la Brigade Verte.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant. C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la LPO en 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement, eu égard à la nature des actions mises en œuvre par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

A titre indicatif, l'octroi de telle subvention de fonctionnement ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention

Pour l'année 2020, le Département alloue à la LPO pour les actions visées à l'article 1^{er} des subventions de fonctionnement réparties comme suit :

- Aide au fonctionnement général au titre du programme de soutien à la Vie associative et aux Collectivités » de 20 000 €,
- Aide en faveur des animations pédagogiques au titre du programme de soutien à l'Education à l'Environnement de 6 650 €.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par la LPO pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La LPO devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions concernées qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la LPO pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Les deux subventions de fonctionnement feront l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731 au chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C732 au chapitre 65, fonction 738, nature 6574.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

**La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020.
Elle prendra fin le 31 décembre 2020.**

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

La LPO s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le Service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La LPO devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ces conditions d'exécution par la LPO sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la LPO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La LPO s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la LPO de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou l'impossibilité pour la LPO d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La LPO exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la LPO de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires.

A....., le.....

Le Président :

Pour le Département du Haut-Rhin :
La Présidente

Yves MULLER

Brigitte KLINKERT



**Convention annuelle 2020
relative au soutien départemental apporté à l'association
SAUMON-RHIN**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2020-2-6-7 du 14 février 2020 accordant une subvention d'un montant de 2 100 € à l'association Saumon-Rhin au titre du programme d'Education à l'Environnement,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Saumon-Rhin au titre de l'exercice 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 3 avril 2020 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association Saumon-Rhin, sise à OBERSCHAEFFOLSHEIM, Route Départementale n° 228 lieu-dit La Museau représentée par M. Jean-Jacques KLEIN, Président, statutairement habilité, ci-après désignée sous le terme « Saumon-Rhin », d'autre part,

Conformément à son objet statutaire, Saumon-Rhin met en œuvre les actions suivantes :

- restauration des populations de poissons migrateurs et, en particulier, du saumon atlantique pour la partie haut-rhinoise du bassin rhénan,
- suivi de la présence des grands salmonidés adultes (à nouveau observés depuis 2009),
- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations des politiques départementales mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre Saumon-Rhin et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales de fonctionnement destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour l'année 2020.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

L'objectif spécifiquement poursuivi au regard de l'aide départementale allouée en application de l'article 2 pour le soutien des actions en faveur des salmonidés et grands migrateurs est le retour durable du saumon et des autres poissons grands migrateurs dans le Haut-Rhin. Le seuil de « durabilité » est fixé, dans l'état actuel des connaissances, entre 1 000 et 2 000 saumons adultes par an, présents sur les frayères et/ou dans les habitats favorables à la reproduction et au développement des juvéniles, ceci pour le programme français sur le bassin du Rhin.

Une évaluation fondée sur cet objectif ne peut cependant pas être retenue pour les années à venir, du fait des nombreux facteurs exogènes à l'action de l'association, notamment les nombreux obstacles physiques sur l'Ill et ses affluents. L'objectif quantitatif est ainsi orienté sur les actions d'alevinage. Les résultats des alevinages antérieurs se sont élevés en moyenne à 350 000 alevins relâchés / an (dont 130 000 dans le Haut-Rhin) au cours des dernières années et plus de 3 Millions d'alevins relâchés en 10 ans (dont 1,3 Million dans le Haut-Rhin).

Pour la période de la présente convention et pour le Haut-Rhin l'objectif fixé conjointement en alevinage est de 300 000 vésicules résorbées / an et 100 000 alevins nourris / an, avec pour objectif secondaire la stabilisation du potentiel de smolts dévalant par an, compte tenu des aléas rencontrés dans le milieu, liés aux conditions naturelles (crues, étiages) ou aux interventions humaines (production hydroélectrique). Dans ce contexte, l'utilisation progressive de juvéniles issus des adultes de retour sur le bassin rhénan alsacien sera intensifiée, en fonction des retours constatés.

Ces éléments doivent être considérés comme des indicateurs et non comme des évaluateurs du programme en faveur de l'installation durable du saumon atlantique.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2020, le Département alloue deux subventions de fonctionnement à Saumon-Rhin pour les différentes actions visées à l'article 1^{er}, réparties comme suit :

- actions en faveur des salmonidés et grands migrateurs : 27 160 €, au titre du programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités,
- actions pédagogiques et animations scolaires : 2 100 €, au titre du programme d'Education à l'Environnement.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par Saumon-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Saumon-Rhin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions concernées qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par Saumon-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement au titre du programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités, soit 27 160 €, sera versée comme suit : 50 % du montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention de fonctionnement au titre du programme d'Education à l'Environnement, soit 2 100 €, fera l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C732 chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

Saumon-Rhin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le Service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Saumon-Rhin devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par Saumon-Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer Saumon-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Saumon-Rhin s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par Saumon-Rhin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou l'impossibilité pour Saumon-Rhin d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Saumon-Rhin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de Saumon-Rhin de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires.

A....., le.....

Le Président :

Pour le Département du Haut-Rhin :
La Présidente

Jean-Jacques KLEIN

Brigitte KLINKERT